

Décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat exerçant dans des établissements classés situés dans certaines communes.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 portant attribution d'avantages particuliers aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en service dans les wilayas de la Saoura et des Oasis ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure, modifié ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993 portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévues par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat, remplissant les conditions de qualification prévues à l'article 2 ci-dessous et exerçant dans des établissements classés situés dans les communes prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Les personnels bénéficiaires des dispositions du présent décret sont les suivants :

1. Les personnels de l'éducation nationale régis par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé et appartenant aux grades de professeur certifié, de professeur ingénieur, de professeur de l'enseignement secondaire, de directeur de l'école fondamentale et d'intendant.

2. Les personnels médicaux spécialistes de santé publique.

3. Les personnels enseignant relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et appartenant, au moins, au grade de maître-assistant.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article 2 ci-dessus et exerçant dans l'une des zones figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret, bénéficient d'une indemnité spécifique de poste calculée sur la base de la rémunération principale afférente au grade d'origine et dont le taux varie selon la zone et le grade considérés.

Art. 4. — Les personnels visés à l'alinéa 1 de l'article 2 ci-dessus et exerçant dans les établissements d'enseignement classés et situés dans l'une des zones figurant à l'annexe 1 du présent décret, bénéficient de l'indemnité spécifique de poste dans les conditions suivantes :

ZONE I	ZONE II	ZONE III
20 %	15 %	10 %

Art. 5. — Les personnels visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus et exerçant dans les établissements classés dans l'une des communes figurant aux annexes 2 et 3 du présent décret, bénéficient de l'indemnité spécifique de poste au taux de 80 %.

Art. 6. — L'indemnité spécifique de poste prévue à l'article 5 ci-dessus, n'est pas exclusive de l'indemnité de zone géographique instituée par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982, susvisé.

Elle est servie pour les journées effectivement travaillées et elle est soumise à la cotisation de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Une indemnité mensuelle de logement d'un montant de 1.000 DA est allouée aux fonctionnaires et agents publics visés à l'article 4 ci-dessus et d'un montant de 1500 DA pour les fonctionnaires et agents publics visés à l'article 5 ci-dessus et exerçant dans les communes prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret, lorsque le logement n'est pas immédiatement disponible, et ce, en attendant une mise à disposition.

Art. 8. — Les personnels visés aux articles 4 et 5 ci-dessus et exerçant dans les communes prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret et n'entrant pas dans le cadre des dispositions du décret n° 72-199 du 5 octobre 1972, susvisé, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de deux (02) mois par année de service effectif prise en compte au titre de l'avancement d'échelon, ainsi que pour toute nomination ou promotion à un grade ou à un poste supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972, précité.

Art. 9. — La majoration d'ancienneté prévue au profit des personnels visés à l'article 2 ci-dessus, en application des dispositions du présent décret et du décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 susvisé, n'est accordée que pour un séjour d'au moins trois (03) années dans l'une des localités relevant de la zone considérée.

Art. 10. — Les personnels visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, titulaires d'un poste supérieur, bénéficient des indemnités et des mesures incitatives prévues par le présent décret, par référence à leur grade d'origine et dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 11. — La liste des établissements classés visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, est fixée au titre de chaque secteur, par arrêté conjoint du ministre concerné, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jomada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I

CLASSEMENT DES COMMUNES
AU TITRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

WILAYAS	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 1	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 2	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 3
BISKRA	Djemourah, Branis, Aïn Zaatout, Khanguet, Sidi Nadji, El Kantara, Ras El Miaad, Besbes, Chaïba, Chetma, M'Chouneche, Meziraa,	El Hadjeb, Tolga, Sidi Okba, Biskra, El Outaya,	
KHENCHELA	Ouled Rechache, Babar, Chechar, Kheirane, El Ouedja, Djellal		El Hamma, Tamza, En Sigha Bayhat, Aïn Touila, M'Toussa, El-Mahmel, Remila, Bouhmama Yabous, Chelia, M'Sara.
TEBESSA	Oum Ali, Safsaf, El Ouesra, Bir El Ater, El Ogla El Malha, Negrine, Ferkane	Bedjen, El Ogla, Chéria, El Mezeraa Tlidjène, Stah Gentis	
DJELFA		El Guedid, Charef	
M'SILA		Aïn El Melh, Sidi M'Hamed, Aïn Errich	Souamaâ, Maadid, Ouled Addi Guebala, Dehahna, M'cif, El-Houamed, Hammam Dalaâ, Chellal, Ouled Madhi, Beni Ilmane, Sidi Aïssa, Aïn El Hedjel, Aïn Fares, M'tarfa, Magra, Bensrou, Zarzour, Sidi Hadjeres, Ouled Darradj.

ANNEXE I (Suite)

WILAYAS	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 1	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 2	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 3
SAIDA			Ouled Brahim, Tircine, Sidi Ahmed, El Hassasna, Maâmora, Aïn Skhouana, Moulay Larbi, Aïn Hadjar, Youb, Hounet, Sidi Boubekeur, Doui Thabet, Sidi Amar, Ouled Khaled, Aïn Soltane, Saïda.
GUELMA			Nechmeya, Khezaras, Aïn Sandel, Hamam N'Baïls, Aïn Makhlouf, Aïn Larbi, Tamlouka, Oued Zenati, Roknia, Bouchegouf, Dahouara, Bouhamdane, Héliopolis.
TIARET			Sidi Bakhti, Sebt, Sidi Hosni, Medghoussa, Frenda, Aïn El Hadid, Takhemaret, Mecheraa Sfa, Tagdemt, Djilali Ben Amar, Meghila, Zmalet Emir Abdelkader, Rechaïga Ksar Chellala, Serguine, Aïn Dzarit, Rahouia, Dahmouni, Sougueur, Si Abdelghani, Tousmina, Feidja, Bougara, Oued Lili, Tidda, Aïn Kermes, Sbaïn, Nadhorah, Sidi Ali Melel, Djebilet Rosfa.
BATNA			Metkaouak, Ouled Ammar, Ksar Belezma, Sefiane, Lemcen, Taxlent, Maafa, Beni Fadhala, Tibatou, Barika, Djezzar, Merouana, Oued El Ma, Hidoussa, Boumaguer, Ouled Si Slimane, Aïn Yagout Ichemoul, Ouled Aouf, Oued Chaaba, Tazoult, Timgad, Boumia, Chemora, Boulhilet, Arris, Kimmel, Ghassira, Inoughessine, Foum Toub, Aïn Touta, Ouyoun El Assafir, Ouled Fadhel.
OUM EL BOUAGHI			Aïn Beïda, Ezorg, F'kirna, Meskiana, Oum El Bouaghi, Aïn Babouche, Aïn Diss, Ksar Sbahi, Berriche, Oued Nini, El Blala, Rehia Dhalaa, Aïn M'Lila, Ouled Hamla, Aïn Zitoun, El Djazia, Ouled Kacem, Bir Chouhada, Aïn Fakroune, Harm'lia, Henchir Toungheni, Souk Naâmane, Ouled Zouai, El Fedjoudj Boughrara, Saoudi, Sigus, El Amiria, Aïn Kercha.

ANNEXE I (suite)

WILAYAS	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 1	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 2	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 3
TISSEMSILT			Béni Lahcene, Sidi Abed, Ammar, Maacem, Ouled Bessem, Tissemsilt, Khemisti, Beni Ghâïb, Tamalahat, Sidi Slimane, Layoun, Bordj Bou Naâma, Mellab, Lardjem, Sidi Lantri, Lazharia, Larbaa, Theniet El Had, Bordj El Amir Abdelkader, Boucaïd, Sidi Boutouchent, El Youssefia.
SOUK AHRAS			Oum El Adhaïm, Safel El Ouidène, Zouabi, Aïn Soltane, Terraguelt Tiffech, Merrahna, Sidi Fredj, Ouled Moumen, Khedara, Haddada, Bir Bouhaouche, Hennencha, Khemissa, Sedrata, Taoura, Drea Raggouba, Ouillen, Machroha, Ouled Driss, Khedara, Zarouria, M'Daourouche, Aïn Zana.

ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES
AU TITRE DU MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

WILAYAS	COMMUNES
BATNA	ARRIS BARIKA AIN TOUTA N'GAOUS
BISKRA	BISKRA OULED DJELLAL SIDI OKBA TOLGA
TEBESSA	CHERIA EL AOUINET BIR EL ATER
TIARET	SOUGUEUR KSAR CHELLALA MAHDIA
DJELFA	DJELFA AIN OUSSARA
SAIDA	SAIDA EL HASSASNA
GUELMA	OUED ZENATI AIN LARBI

ANNEXE II (Suite)

WILAYAS	COMMUNES
M'SILA	AIN EL MELH
KHENCHELA	KHENCHELA KAIS CHECHAR
TISSEMSILT	TISSEMSILT BORDJ BOU NAAMA THENIET EL HAD
SOUK AHRAS	SEDRATA

ANNEXE III

LISTE DES COMMUNES
AU TITRE DU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

WILAYAS	COMMUNES
BISKRA	BISKRA
DJELFA	AIN OUSSARA
SAIDA	SAIDA

DECRETS

Décret exécutif n° 03-196 du Aouel Rabie El Aouel 1424 correspondant au 3 mai 2003 modifiant et complétant l'intitulé et certaines dispositions du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat exerçant dans des établissements classés situés dans certaines communes.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 portant attribution d'avantages particuliers aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en service dans les wilayas de la Saoura et des Oasis ;

Vu le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984, modifié, fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

† Vu le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993 portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévue par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Vu le décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat exerçant dans des établissements classés situés dans certaines communes ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter l'intitulé et certaines dispositions du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé.

Art. 2. — *L'intitulé* du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, est modifié comme suit :

“Décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat exerçant dans des établissements situés dans les wilayas de Khenchela, Tébessa, M'Sila, Saïda, Guelma, Tiaret, Batna, Oum El Bouaghi, Tissemsilt et Souk Ahras et dans certaines communes des wilayas de Biskra et de Djelfa”.

Art. 3. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, est modifié comme suit :

“*Article 1er.* — Les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat remplissant les conditions de qualification prévues à l'article 2 ci-dessous et exerçant dans l'une des wilayas suivantes : Khenchela, Tébessa, M'Sila, Saïda, Guelma, Tiaret, Batna, Oum El Bouaghi, Tissemsilt et Souk Ahras et dans certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra sont fixés conformément aux dispositions du présent décret”.

Art. 4. — *Les annexes 1, 2 et 3* annexées au décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, sont complétées et modifiées conformément aux annexes du présent décret.

Art. 5. — *L'alinéa 1er de l'article 2* du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, est complété *in fine* comme suit :

“1 - d'intendant principal, de directeur d'établissement d'enseignement secondaire, de sous-directeur des études des établissements d'enseignement secondaire, de professeur agrégé, d'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental, d'inspecteur de l'éducation et de la formation, de conseiller principal d'orientation scolaire et professionnelle et d'inspecteur d'orientation scolaire et professionnelle”.

Art. 6. — *L'article 4* du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 4.* — Les personnels visés à l'alinéa 1 de l'article 2 ci-dessus et exerçant dans les établissements d'enseignement situés dans l'une des zones figurant à l'annexe 1 du présent décret, bénéficient de l'indemnité spécifique de poste dans les conditions suivantes :”

(Le reste sans changement).

Art. 7. — *L'article 5* du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 5. — Les personnels visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus et exerçant respectivement dans les établissements de santé publique et dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs et les établissements de recherche scientifique situés dans l'une des communes figurant aux annexes 2 et 3 du présent décret, bénéficient de l'indemnité spécifique de poste au taux de 80 %".

Art. 8. — *L'article 11* du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 2003, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1424 correspondant au 3 mai 2003.

Ali BENFLIS.

ANNEXE I

CLASSEMENT DES COMMUNES AU TITRE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

WILAYAS	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 1	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 2	COMMUNES CLASSEES EN ZONE 3
Biskra	Djemorah, Branis, Aïn Zaatout, Khangat Sidi Nadji, El Kantara, Ras El-Miaad, Besbes, Chaïba, Chetma, M'Chounèche, Miziraa	Sans changement	
Khenchela	Sans changement	Sans changement	Kaïs, Khenchela, Faïss
Tebessa	Sans changement	Sans changement	Kouif, Bakkaria, Boulhaf Dyr, El Aouinet, Boukhadra, Ouenza, El Meridj, Aïn Zerga, El Ma Labiodh, El Houdjbet, Bir Mokadem, Hammamet, Gorigueur, Morsott, Bir Deheb, Tébessa
Djelfa		Sans changement	Djelfa, Bouira Lehdab, Aïn Fekka, Had Sahary, El Khemis, Hassi Fidoul, Sidi Ladjel, M'liliha, Sidi Baïzid, Dar Chioukh, Benhar, Birine, Guernini, Aïn Ouessara, Zaafrane, Hassi El Euch, Aïn Maabed, Hassi Bahbah
M'Sila		Sans changement	Oultème, El Hamel, Ouled Sidi Brahim, Benzouh, Sidi Ameer, Temsa, Ouled Slimane, Belaiba, Berhoum, Aïn El Khadra, Maarif, Khoubana, Medjdel, Ouled Attia, Djebel Messaad, Slim, M'Sila, Tarmount, Ouanougha, Bou Saada, Ouled Mansour, Bouti Esyeh, Zerarka, Oued Chaïr, Bir Fodda.
Saida, Guelma, Tiaret, Batna, Oum El Bouaghi, Tissemsilt et Souk Ahras			Ensemble des communes

ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES AU TITRE DU MINISTERE DE LA SANTE
DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

WILAYAS	COMMUNES
Biskra	Djemorah, Branis, Aïn Zaatout, Khangat Sidi Nadji, El Kantara, Ras El Miaad, Besbes, Chaïba, Chetma, M'Chounèche, Miziraa, El Hadjeb, El Outaya, Biskra, Sidi Okba, Tolga
Djelfa	El Gueddid, Charef, Bouira Lehdeb, Aïn Fekka, Had Sahary, El Khemis, Hassi Fdoul, Sidi Ladjel, M'liliha, Sidi Baizid, Dar Chioukh, Benhar, Birine, Guernini, Zaafrane, Hassi El Euch, Aïn Maabed, Hassi Bahbah, Aïn Ouessara, Djelfa
Khenchela, Tébessa, M'Sila, Saïda, Guelma, Tiaret, Batna, Oum El Bouaghi, Tissemsilt et Souk Ahras	Ensemble des communes

ANNEXE III

LISTE DES COMMUNES AU TITRE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

WILAYAS	COMMUNES
Biskra	Djemorah, Branis, Aïn Zaatout, Khangat Sidi Nadji, El Kantara, Ras El Miaad, Besbes, Chaïba, Chetma, M'Chounèche, Miziraa, El Hadjeb, El-Outaya, Tolga, Sidi Okba, Biskra
Djelfa	El Gueddid, Charef, Bouira Lehdeb, Aïn Fekka, Had Sahary, El Khemis, Hassi F'Doul, Sidi Ladjel, M'liliha, Sidi Baizid, Dar Chioukh, Benhar, Birine, Guernini, Zaafrane, Hassi El Euch, Aïn Maabed, Hassi Bahbah, Djelfa, Aïn Ouessara,
Khenchela, Tébessa, M'Sila, Saïda, Guelma, Tiaret, Batna, Oum El Bouaghi, Tissemsilt et Souk Ahras	Ensemble des communes

Décret exécutif n° 13-212 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat, exerçant dans des établissements situés dans les wilayas de Khenchla, de Tebéssa, de M' Sila, de Saïda, de Guelma, de Tiaret, de Batna, d'Oum El Bouaghi, de Tissemsilt, et de Souk Ahras et dans certaines communes des wilayas de Biskra et de Djelfa.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ehania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat, exerçant dans des établissements situés dans les wilayas de Khenchla, Tebéssa, M' Sila, Saïda, Guelma, Tiaret, Batna, Oum El Bouaghi, Tissemsilt et Souk Ahras et dans certaines communes des wilayas de Biskra et Djelfa ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier des enseignants chercheurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier des chercheurs permanents ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens spécialistes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat, exerçant dans des établissements situés dans les wilayas de Khenchla, Tebéssa, M' Sila, Saïda, Guelma, Tiaret, Batna, Oum El Bouaghi, Tissemsilt, et Souk Ahras et dans certaines communes des wilayas de Biskra et de Djelfa.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Les personnels bénéficiaires des dispositions du présent décret sont les suivants :

1. les personnels de l'éducation nationale régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, et appartenant aux grades de professeur principal de l'école primaire, de professeur formateur de l'école primaire, de professeur technique de lycée chef de travaux, ainsi qu'aux corps des professeurs de l'enseignement moyen, de professeurs d'enseignement secondaire, de professeurs agrégés, des conseillers de l'éducation, des censeurs de lycées, des intendants, des directeurs des écoles primaires, des directeurs de collèges, des directeurs de lycée, des inspecteurs de l'enseignement primaire, des inspecteurs de l'enseignement moyen, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs et des conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ;

2. les praticiens médicaux spécialistes de santé publique régis par le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé ;

3. les personnels enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, enseignants chercheurs et chercheurs permanents appartenant au moins aux grades respectifs de maîtres assistants hospitalo-universitaires, maîtres assistants classe B et attachés de recherche ».

Art. 3. — L'article 3 du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 3. — Les personnels visés à l'article 2 ci-dessus et exerçant dans les zones figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret, bénéficient d'une indemnité spécifique de poste calculée sur la base du traitement afférent au grade d'origine ou de l'emploi occupé, et dont le taux varie selon la zone et le grade considérés ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.